ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 6585

Texte de la question

M Gilbert Gantier attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur une anomalie de la pratique fiscale francaise qui concerne aussi bien le calcul des droits de succession en ligne directe que celui de l'impot de solidarite sur la fortune. Pour l'estimation de la valeur du domicile des assujettis a ces deux impots, c'est le prix de vente eventuel des locaux libres qui est pris en consideration. Or il est bien evident que, d'une part, le contribuable a l'ISF occupe souvent lui-meme son domicile et que, de l'autre, les heritiers en ligne directe d'un defunt proprietaire de son domicile peuvent legitimement souhaiter prendre sa suite en occupant eux-memes le local. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus equitable, dans un cas comme dans l'autre, de retenir pour l'assiette de ces deux impots la valeur du prix de cession d'un bien immobilier comparable occupe, c'est-a-dire diminue d'environ 30 p 100 par rapport a un local libre.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour l'assiette des droits de mutation a titre gratuit, comme de l'impot de solidarite sur la fortune, les biens sont retenus pour leur valeur venale, c'est-a-dire au prix auquel ils pourraient etre vendus si leur proprietaire decidait de les vendre a la date du fait generateur de l'impot. Des lors un immeuble occupe par son proprietaire, qui n'est greve d'aucun engagement de location, ne peut etre evalue que comme un immeuble libre. La Cour de cassation, statuant en matiere de recouvrement d'allocation aux vieux travailleurs salaries qui fait reference a l'actif net de succession, a confirme cette analyse et precise qu'un immeuble occupe par les heritiers du defunt est juridiquement libre et doit etre evalue comme tel des lors que les interesses ne disposent sur les biens en cause d'aucun titre regulier de location. Ce principe est transposable a l'impot de solidarite sur la fortune. La proposition formulee par l'honorable parlementaire ne peut donc etre retenue.

Données clés

Auteur : M. Gantier Gilbert
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6585
Rubrique : Impots et taxes
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3579